

*Circonscriptions électorales projetées de la province de Colombie-Britannique*

Il est résolu.—Que, conformément à l'article 20 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31, S.C. 1964-1965), la Chambre prenne en considération une opposition aux propositions de la commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Colombie-Britannique, déposées devant la Chambre par M. l'Orateur le mercredi 19 janvier 1966, et pour les raisons exposées ci-après;

*Les objections aux dispositions du rapport sont les suivantes:*

1. Dans toute la Colombie-Britannique, la commission ne s'est pas arrêté à des considérations géographiques spéciales, dont la dissémination et la densité de la population de diverses régions de la province, lorsqu'elle a fixé les limites divisant la province en vingt-trois (23) nouveaux districts électoraux.

2. La commission n'a pas suffisamment tenu compte de la commodité d'accès d'une région à l'autre ni de leur grandeur et forme, en divers districts électoraux ruraux, dont elle a déterminé les lignes de démarcation.

3. La commission n'a pas tenu compte, et s'est trompée en soutenant qu'elle ne pouvait pas le faire, des tendances de la population mises en lumière par le recensement de 1961; on aurait dû tenir compte de telles tendances conformément à la disposition 13 (c) (i) de la loi, ce qui aurait sensiblement modifié les limites définies dans le rapport de la commission.

4. La commission n'a pas donné suite, et s'est trompée en ne le faisant pas, à la communauté ou diversité d'intérêts des habitants de la province, comme le prescrit la disposition 13 (c) (ii) de ladite loi, de sorte que les régions qui avaient des intérêts communs ont été séparées par suite du rapport de la commission, et des régions autrefois incluses dans les circonscriptions ou des régions avec lesquelles elles avaient une communauté d'intérêts, relèvent maintenant de circonscriptions ou d'autres régions avec lesquelles elles ne possèdent aucun intérêt en commun.

5. La commission, de plus, n'a pas tenu compte du principe voulant que le député puisse se mettre facilement en rapport direct avec les électeurs, et vice versa; elle a donc mis le député dans la quasi impossibilité de bien représenter ses commentants au Parlement.

6. Voici des exemples des résultats et des effets du rapport auquel nous nous objectons particulièrement:

a) L'exclusion de Williams Lake et ses environs de la circonscription intérieure de Kamloops, avec laquelle ils avaient des intérêts tout à fait communs, et leur inclusion avec une zone côtière dans une nouvelle circonscription, comprenant les îles de la Reine-Charlotte, les zones intérieures et côtières de cette nouvelle circonscription n'ayant virtuellement rien en commun, sont contraires au désir exprimé par Williams Lake.

b) La fusion virtuelle de l'ancienne circonscription d'Okanagan-Revelstoke avec l'ancienne circonscription de Kootenay-Est a eu comme résultat d'inclure dans une seule circonscription Vernon et Fernie, formant une zone non seulement dépourvue de tout intérêt commun, mais matériellement impossible à bien desservir.

c) L'exclusion de la zone Merritt-Nicola de la circonscription de Kamloops, avec laquelle elle avait des intérêts communs traditionnels, contrairement au désir exprimé par Merritt.

d) L'exclusion de Quesnel de la circonscription électorale antérieure de Cariboo et sa séparation de Prince George, avec laquelle elle possédait des intérêts et des relations commerciales en commun et son inclusion dans celle de Kamloops avec laquelle elle possède très peu d'intérêts et de liens commerciaux en commun, ceci contrairement aux vœux de l'agglomération de Quesnel.

e) L'exclusion des îles de la Reine-Charlotte de la circonscription électorale côtière de Skeena avec laquelle elle a des intérêts en commun et son inclusion dans la nouvelle circonscription électorale qui comprend Williams Lake et de vastes terres à ranches ainsi qu'une ceinture aride avec laquelle elle n'a rien de commun.

f) La création d'une situation par laquelle la zone de Williams Lake est exclue de la circonscription électorale de Kamloops-Cariboo tandis que Quesnel y est inclus au nord, alors qu'il est impossible à un député de cette circonscription de se rendre de la zone sud de la circonscription à Quesnel, d'une façon pratique, sans traverser la zone de Williams Lake sur un trajet d'environ soixante-dix milles, dans la nouvelle circonscription de Coast-Chilcotin.

g) La situation concomitante d'après laquelle un représentant de Coast-Chilcotin, pour se rendre des zones côtières de sa circonscription électorale (qui elles-mêmes s'étendent sur environ 480 milles) à Williams Lake et jusque dans la zone intérieure devra, en pratique parcourir en auto ou en avion une distance supplémentaire de 250 milles, traversant trois autres circonscriptions électorales, y compris celle de Kamloops, afin de se rendre d'une partie à l'autre de sa circonscription électorale.

h) En ce qui a trait aux distances, il est de la plus haute importance que non seulement les députés soient en mesure de se rendre partout dans leur circonscription électorale mais aussi que les électeurs puissent rejoindre leur représentant afin de pouvoir discuter affaires avec lui. Dans trois circonscriptions électorales nouvellement formées, l'électeur qui, pour traiter affaires avec son député, doit se rendre de Powell River à Williams Lake, de Fernie à Vernon ou de Quesnel à Kamloops (ou l'inverse) se voit obligé de faire un aller-retour respectivement de 820 milles, de 800 milles et de 540 milles. En d'autres termes, en supposant qu'il lui reste suffisamment de temps pour traiter de ce qui l'amène, une visite au député vaudra dire pour cet électeur un voyage de deux ou trois jours.

i) Comme la commission a négligé de tenir compte du taux de croissance relatif des régions de Vancouver, habituellement désignées comme le *West End* et Kitsilano depuis le recensement de 1961, il en résulte que la population estimative de la nouvelle circonscription de Vancouver-Centre a présentement dépassé de beaucoup la limite appropriée.

j) La commission n'a ni donné suite ni accordé l'importance nécessaire aux démarches qui ont été faites; et, en particulier, elle a négligé de donner suite à certaines instances très raisonnables, voulant qu'en cas de fusion de grands secteurs des anciennes circonscriptions de Vancouver-Centre et de Vancouver-Burrard en une seule circonscription électorale, celle-ci soit désignée comme Vancouver-Granville.